

# Séance du 18 Juillet 2022

L'An Deux Mil vingt-deux, le 18 juillet à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, de la commune de PONT-MELVEZ, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame SCOLAN Marie-Thérèse, Maire.

**Étaient présents** : SCOLAN Marie-Thérèse, PIERRE Nathalie, DIRIDOLLOU René, CHEVANCE Mickaël, RAOULT Fabien, BOUILLENNEC Jean-Noël, HERMETET Samuel.

**Absents** : Le BAIL Erwan, BARS Camille, BIZEC Audrey, PIRIOU Clémence, BOUGENAUX Virginie, COROLLER Yoan, TANGUY Anne-Marie, BOISSIN Ollivier.

Mme PIERRE Nathalie a été élue secrétaire de séance.

**Précision** : les membres du conseil municipal avaient été convoqués pour la séance du 11 juillet 2022. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a de nouveau été convoqué avec le même ordre du jour, pour cette séance. Le conseil pouvait délibérer valablement, le 18 juillet 2022, sans condition de quorum.

## **2022-04-01 : DELIBERATION RELATIVE au MAINTIEN de la PRESENCE HOSPITALIERE sur GUINGAMP :**

Mme le Maire donne lecture de la délibération prise par le conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération :

« Après consultation des professionnels de santé, du comité de pilotage réuni par l'agglomération (élus et défenseurs de l'hôpital), de la conférence des Maires, du conseil citoyen et de l'assemblée plénière des conseils Municipaux du territoire,

Le Conseil d'agglomération de Guingamp-Paimpol :

- Rejette tout scénario qui conduirait à la fermeture de services au Centre hospitalier de Guingamp.
- Souhaite que se dessine enfin une trajectoire positive pour l'hôpital de Guingamp, fort du professionnalisme des personnels de santé, des besoins constatés des habitants et de l'engagement appuyé des élu(e)s du territoire.
- Demande, par conséquent, que cesse la communication négative, quelle qu'elle soit, autour du devenir du centre hospitalier de Guingamp,
- Demande que les mesures existantes soient appliquées à l'hôpital de Guingamp : Financement précarité, PASS, dispositif financier mis en place l'an dernier en direction des activités isolées...

- Demande au Ministère de la Santé d'engager un programme d'investissement ambitieux, à la mesure de l'impérieuse nécessité d'un hôpital sur le bassin de vie guingampais.
- Soutient toutes les mesures nationales visant à inverser une démographie médicale toujours plus dégradée.
- Demande au GHT et à la direction du Centre hospitalier de Guingamp de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour maintenir et accompagner les professionnels de santé déjà présents, et permettre le recrutement de personnel médical et paramédical assurant la pérennité des services de soins ;
- Demande, au regard de la fragilité particulière de sa population, le maintien de la permanence des soins de chirurgie et de l'ensemble des services dont la maternité, le service des urgences 24h/24 et du SMUR ;
- Demande le développement de services tels que la chimiothérapie (centre de diagnostic et de traitement ambulatoire et le recrutement de professionnels de santé spécialisés et qualifiés) et l'installation d'une IRM fixe au Centre hospitalier de Guingamp ;
- Demande que l'ARS saisisse son ministère de tutelle pour des mesures gouvernementales qui doivent répondre aux besoins en termes de santé, en étoffant l'offre publique de santé sur l'ensemble de notre territoire ;
- Affirme sa volonté de coopérer avec l'ARS Bretagne afin de construire en particulier une dynamique proactive bretonne pour le développement de la maternité labellisée « Ami des bébés » et offrant l'accouchement dans l'eau.

Les membres du Conseil Municipal ayant pris connaissance de la délibération du conseil communautaire, considèrent que l'offre de santé du secteur hospitalier de Guingamp n'a pas lieu d'être remis en question. La qualité de soins doit être identique sur tout le territoire français ; la ruralité ne doit pas être en marge.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité des membres présents, soutient tous les points évoqués par le conseil communautaire et approuve la démarche entreprise.

**2022-04-02 : MODE de GESTION du SERVICE « EAU et ASSAINISSEMENT » PROPOSE par GPA :**

À l'issue du transfert des compétences « eau potable et assainissement », l'agglomération a hérité de l'ensemble des modes de gestion que les précédents gestionnaires (communes ou communautés de communes) avaient mis en place : régies, marchés publics, délégations, etc... L'agglomération gère ainsi aujourd'hui une hétérogénéité des modes d'exploitation sur le territoire :

- 14 contrats de DSP en eau potable et assainissement collectif.

- 2 contrats de prestations de service en eau potable et assainissement collectif sur la commune de LOUARGAT.
- 24 communes avec lesquelles il y a des conventions de gestion d'exploitation en assainissement collectif.
- Une régie intégrée pour la gestion de l'assainissement non collectif.
- 5 syndicats autonomes gèrent la compétence eau potable, représentant 25 % des habitants du territoire.

La plupart des contrats de DSP et de prestations de service d'exploitation des compétences « Eau potable et Assainissement » se termine au 31 décembre 2024.

Les priorités identifiées pour la mise en place du nouveau mode de gestion sont les suivantes :

Une relation aux usagers renforcée : simplicité et efficacité.

- Une gestion unique pour tous les usagers
- Une qualité du service pour mieux répondre aux attentes : facturation, urgences, questions du quotidien.

La maîtrise des tarifs : cohérence et convergence.

- Le choix par l'agglomération de l'intégralité des tarifs pratiqués.
- La convergence des tarifs à engager.
- La reprise des grilles tarifaires pour assurer la solidarité entre les usagers.

Le contrôle des investissements : pour assurer la qualité de l'eau potable et la conformité des systèmes d'assainissement.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le principe d'une « régie avec prestations de service » permettant, sur la base des effectifs actuels de la direction de l'eau et de l'assainissement :

- De maîtriser la politique des tarifs,
- De confier la relation aux usagers à un opérateur unique afin de simplifier l'accès et garantir le niveau de réponse (facturation, interventions d'urgence, questions du quotidien),
- De confier via les marchés, l'exploitation de l'eau et de l'assainissement aux entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuver la création d'une régie à autonomie financière de gestion des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, assistée par les marchés de prestation de service.

**2022-04-03 : ADOPTION de l'INSTRUCTION BUDGETAIRE et COMPTABLE M57 :**

Le budget communal est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14, norme correspondant aux communes.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluri-annualité : la M57 prévoit la possibilité de définir des autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE).
- Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

L'adoption de la M57 suppose l'approbation d'un règlement budgétaire et financier qui décrit l'ensemble des procédures budgétaires et financières, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe. Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M 57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2023. Néanmoins, l'adoption de ce règlement budgétaire et financier n'est nécessaire que si la collectivité choisit d'adopter le régime des AP/AE.

Il précisera (ou à défaut de Règlement budgétaire et financier, ce sera précisé dans une délibération budgétaire pour la règle de fongibilité des crédits) notamment sous quelles conditions, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), la pluri-annualité des crédits, présentation du budget par nature ou par fonction, le traitement des provisions et dépréciations et la durée des amortissements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte, à compter du 1er janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune et l'ensemble des budgets annexes gérés selon la comptabilité M14.

**2022-04-04 : CONTRAT GROUPE d'ASSURANCE STATUTAIRE du CDG 22 – MISE en CONCURRENCE :**

**Le Maire** expose,

Le Centre de gestion des côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accidents du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de PONT-MELVEZ, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

### **Le Conseil municipal :**

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...)

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du code de la Commande Publique,

Le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statuaire que le CDG 22 va engager en 2023.
- **Et PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous document relatif à ce dossier.

### **2022-04-05 : RATIO « PROMU/PROMOUVABLE » SUITE AVIS du COMITE TECHNIQUE du CDG 22 :**

Madame le Maire informe les conseillers de l'avis favorable de principe du Comité Technique du Centre de Gestion des Côtes d'Armor, émis le 12 juillet 2022, concernant l'adoption du ratio « promu/promouvable », pour l'avancement au grade de « rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe ».

Mme le Maire annonce que l'agent de la collectivité, occupant les fonctions de secrétaire de mairie, remplit les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à un changement de grade. Le taux applicable est de 100 %.

D'autre part, pour des facilités de gestion des ressources humaines, Mme le Maire propose que ce ratio soit proposé pour l'ensemble des avancements de grade et ce, pour la totalité du mandat. Après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité des membres présents, la décision du Comité technique pour un ratio « promu/promouvable » de 100 %. Parallèlement, le Conseil valide la proposition de Mme le Maire d'appliquer ce taux de 100 % à l'ensemble des grades présents dans la collectivité et pour la durée du mandat.

### **2022-04-06 : DEVIS DIVERS :**

1. Mme le Maire donne lecture du devis reçu en mairie concernant l'installation d'une main-courante sur pieds, pour sécuriser un accès de salle : entreprise « ARTIMEN- Le Provost » Menuiserie Générale de CALLAC propose les fournitures + pose de main-courante pour un montant de 3 180.00 HT, soit 3 816.00 € TTC.
2. Dans le cadre du projet multisports au bourg, à côté du complexe sportif, Mme le Maire propose la réalisation d'un relevé topographique géo-référencé sur cette zone, et donne lecture de 2 devis réceptionnés en Mairie. La Société ING Concept de LANDIVISIAU soumet une proposition d'un montant de 700.00 € HT, soit 840.00 € TTC. La société A&T Ouest de GUINGAMP a fait une proposition d'un montant de 1 880.00 € HT, soit 2 256.00 € TTC.
3. Mme le Maire donne lecture du devis de l'entreprise « BODET CAMPANAIRE » de Plérin concernant la remise en service des cloches de l'Eglise Saint Jean Baptiste. Il propose : une centrale de commande OPUS 2 cloches, une Antenne synchro ALS 162, une carte inverseur moteur de volée cloche n°1. La prestation comprenant également la main-d'œuvre campanaire, les frais de déplacements, les frais de transport. Le devis s'élève à 2 888.00 € HT, soit 3 465.60 € TTC.
4. Madame le Maire expose, dans le cadre de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées de la salle polyvalente de Coat Guégan, le devis du cabinet d'architecture AGOUF de Saint-Brieuc, comprenant l'extension de la salle polyvalente, la visite du site et la réalisation de l'attestation de vérification pour un montant de 300.00 € HT, soit 360.00 € TTC.
5. Madame le Maire donne lecture, dans le cadre de l'effacement des réseaux téléphoniques, du devis d'ORANGE pour une intervention au niveau de la rue des écoles (Zone 1), pour un montant total de 1793.87 €. Parallèlement devra être signée

une convention locale pour la mise en sous-terrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité pour la rue des écoles « zone 1 » référencé : 54-22-145284.

Après en avoir délibéré, le conseil valide les devis suivants :

- « ARTIMEN- Le Provost » Menuiserie Générale de CALLAC » pour son devis d'un montant de 3 180.00 HT, soit 3 816.00 € TTC.
- « Société ING Concept » de LANDIVISIAU, montant de 700.00 € HT, soit 840.00 € TTC.
- « BODET CAMPANAIRE » de Plérin, montant 2 888.00 € HT, soit 3 465.60 € TTC.
- « ORANGE » pour sa proposition à 1793.87 €.

Mme le maire est autorisée à signer tous les devis retenus, ainsi que la convention qui accompagne le devis d'Orange.

#### **2022-04-07 : OFFRE de CONCOURS de la SOCIETE EDPR :**

Madame le Maire rappelle que le parc éolien de « Ty Nevez Mouric », bénéficiant d'un arrêté d'autorisation d'exploiter datant du 4 Juin 2019, est en cours de finalisation de travaux et a débuté sa mise en service commercial le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Dans le cadre et conformément aux engagements pris, la société EDPR France Holding souhaite proposer au Conseil Municipal une offre de concours visant à participer au financement des travaux d'effacement du réseau électrique et de remplacement de l'éclairage public pour un montant de 45 000 € HT maximum.

Madame le Maire a communiqué aux conseillers, l'offre de concours et la politique d'intégrité du groupe EPDPR avec la convocation au présent Conseil Municipal (respectivement Annexe 1 et Annexe 2).

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage. Elle a confié la maîtrise d'œuvre au SDE 22 (choix des entreprises chargées de la réalisation et du suivi de l'exécution de ces travaux).

#### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, les Membres présents,

- Approuvent l'offre de concours de participation au financement des travaux d'effacement du réseau électrique et de remplacement de l'éclairage public ;
- Autorisent Madame le Maire à signer l'offre de concours annexée. Cependant, il devra être stipulé qu'au paragraphe n°4, la maîtrise d'œuvre (choix des entreprises et suivi de l'exécution des travaux) a été confiée au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22).

- Ont pris acte de la politique d'intégrité du groupe EDPR.
- Autorisent Mme le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Annexe :

1. Offre de concours liée au parc éolien de « Ty Nevez Mouric » à destination de la commune de Pont-Melvez.
2. Politique d'intégrité du groupe EDPR.

**DIVERS :**

- DIWAN : renouvellement de la demande de subvention pour un enfant scolarisé à Bourbriac. Au vu du courrier de Mme Béatrice OBARA de la Préfecture qui stipule « le coût moyen ne s'applique que pour les élèves fréquentant une école privée placée sous contrat d'association, et a vocation à s'appliquer dès lors que la commune de résidence de l'enfant ne dispose pas sur son territoire d'une école publique ». La commune de Pont-Melvez ayant une école, publique, les élus ne souhaitent pas prendre une nouvelle délibération et maintien le montant forfaitaire de 250 € qui a été validé lors de la séance de 20 décembre 2021.
- Mme le Maire informe que le champ cadastré section ZN n°16 situé à l'intersection de la « rue des forges » et « rue de la poste » est en vente.
- Obtention d'une subvention de 7 447 € au titre de la DSIL- programmation 2022, pour la rénovation thermique de la salle polyvalente du bourg.
- La convention d'entretien des abris à vélos, entre la collectivité et GPA, a été signée.